CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE BRUNEL,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

Sur l'affaire de Louis Capet,

Du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

DANS l'immenſe & majeſtueuſe carrière de la légiſlation d'un grand peuple, il ſe préſente aujourd'hui une queſtion importante, dont la France & l'Europe même attendent impatiemment la déci-

sion ; vous avez à prononcer sur le sort d'un de ces hommes qui, le front ceint d'un diadême, se croient au-dessus des lois, & jouissent depuis trop long-temps d'une impunité révoltante.

La royauté est-elle de droit divin, ou n'est-elle pas plutôt une usurpation du fort sur le faible, du puissant sur l'opprimé ? La royauté est-elle instituée pour l'avantage des peuples, ou pour le bon plaisir des gouvernans ?.... De pareils problêmes pourroient encore souffrir quelques discussions dans un divan à Constantinople, ou dans les dorbars des despotes de l'Asie ; mais au dix-huitième siècle, devant les représentans de la république française, tout doute est suffisamment éclairci. Il est donc incontestable que par tout où il y a des rois, (& il n'y en a que trop sur la terre) ceux-ci ne doivent avoir en vue que le bonheur & la félicité des peuples.

Examinons si Louis Capet a atteint ce but glorieux, le seul qu'il devoit se prescrire, tandis qu'il étoit assis sur le plus beau trône de l'Univers.

Si l'on en juge par ses discours & par ses actions, on le trouve sans cesse en opposition avec lui-même : tantôt il jure d'être fidèle à la constitution qu'il déteste au fond du cœur, tantôt il proteste contre la constitution qu'il regarde comme son *palladium* ; & après s'être parjuré vingt fois, il auroit encore l'impudeur d'invoquer le bénéfice de cette même constitution qu'il a si souvent calomniée, & contre laquelle il n'a pas craint de soulever & d'armer presque tous les tyrans de l'Europe !

Louis, s'écrient ses défenseurs, étoit, par la constitution, premier fonctionnaire public & inviolable ; toute responsabilité officielle pesoit uniquement sur ses agens : ainsi, aux termes de la loi, il ne peut être poursuivi personnellement.

WING/ROSENTHAL 2001090520

Eh quoi ! Si l'individu Louis ſe rend coupable d'un crime perſonnel, s'il accumule attentats ſur attentats, forfaits ſur forfaits, la loi eſt-elle donc aſſez impuiſſante pour ne pouvoir l'atteindre & l'en punir ? Non, Citoyens, il n'eſt aucun de vous qui le penſe, ou bien il faudroit regarder une telle loi comme atroce, abſurde, ou tout au moins dériſoire.

Comment, ſi pour ſatisfaire ſa paſſion criminelle ou quelque vengeance particulière, Louis avoit voulu me poignarder ?.... Déja le fer aſſaſſin m'a frappé..... Quelle loi faite pour des êtres puiſſans, pour des ames ſenſibles, oſeroit me conteſter le droit impreſcriptible de me préſerver des coups du ſcélérat, en le frappant lui-même ?

La chartre de ce droit ſacré de défenſe ſe retrouve gravée par les mains de la nature, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tous les hommes. Eh bien ! Louis Capet n'a pas ſeulement déchiré le ſein d'un ou de deux citoyens, il a employé contre la nation entière ſes propres bienfaits, il a appelé des cohortes ennemies, il a ſoulevé les citoyens les uns contre les autres, il a tourné contre la patrie un fer parricide ; & l'on conteſteroit au corps politique le droit de frapper celui qui attentoit à ſon exiſtence ſociale !..... Un peuple d'hommes libres n'auroit pas le droit d'immoler à ſon tour le traître, le parjure qui vouloit les courber ſous des fers mille fois plus odieux que la mort !

La prétendue inviolabilité de Louis Capet eſt donc purement illuſoire, & il n'eſt point fondé à la réclamer, tandis qu'à chaque pas, ſoit comme premier fonctionnaire public, ſoit comme premier membre & co-ſujet du ſouverain, on le retrouve par-tout criminel de lèſe-majeſté nationale. Je n'irai pas retracer ici la ſérie de conſpirations combinées, de

complots sanguinaires, de faits atroces dont il s'est rendu coupable; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous les ont peints avec autant de fidélité que d'énergie. Loin de nous ces tableaux d'horreurs trop faits, hélas! pour appeler sur la tête du coupable le glaive de la loi! Occupons-nous à réfuter, dans le calme de la raison & de la justice, une objection futile dont on prétend couvrir les infamies du tyran.

La constitution, (car c'est toujours là le cri de ralliement des défenseurs de Louis, quoiqu'ils soient bien pénétrés qu'il l'ait désertée cent fois de la manière la plus scandaleuse,) la constitution, dit-on, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance.

Nos premiers législateurs, il est vrai, n'ont pas prévu le cas, où, devenu chef d'une conjuration perfide, le premier fonctionnaire public abuseroit des bienfaits de la nation & des moyens qu'elle lui confioit pour la livrer au poignard des assassins, dignes en tout de seconder ses barbares projets; mais le mutisme de la loi sur ce point n'a rien de nouveau ni d'étrange. Chez les peuples les plus célèbres par leur sagesse & leur législation, il n'y avoit aucune peine prononcée contre les parricides, parce qu'un tel excès de scélératesse étoit présumé impossible; cependant, qui oseroit soutenir qu'un crime aussi affreux fût resté impuni? Il n'y a donc pas plus de doute à élever sur le jugement de Louis Capet que sur la nature & la multiplicité de ses crimes.

Mais par qui doit-il être jugé?.....

Ce qui me paroît le plus convenable est de confier l'instruction & le jugement d'une affaire aussi majeure à un tribunal créé *ad hoc*, composé des présidens des tribunaux criminels de la république.

La Convention nationale, appelée pour donner

des lois & non pour les faire exécuter, s'écarteroit trop de ſon but en ſe chargeant d'une procédure compliquée; ne feroit-ce pas ſe détourner de ſes travaux importans & de ſa miſſion principale? N'eſt-on pas aſſuré d'ailleurs de rencontrer dans la compoſition de ce tribunal des juges doués d'un mérite rare, d'une probité exacte, de lumières tranſcendantes & d'un civiſme épuré, de manière à repouſſer tout ſoupçon d'incapacité, de corruptibilité & de ſéduction; rien de plus facile enſuite, dans le cas où le plan ſeroit adopté, que le développement des détails dont il eſt ſuſceptible.

Il ne reſte donc plus à traiter que le genre de peine à infliger à Louis Capet, ſi ſon affaire eſt retenue par la Convention nationale; car, ſi l'attribution en eſt dévolue à un tribunal particulier, il ſeroit dangereux que la Convention manifeſtât ſon opinion dans la crainte de gêner celle des juges.

Tout le monde convient que les principes d'une ſévère juſtice preſcrivent au corps politique la néceſſité de retrancher, par le glaive de la loi, le ſcélérat qui ſubſtituoit à la loi ſon intérêt, ſes paſſions, ſon caprice; c'eſt au corps phyſique, l'image de l'amputation d'un membre gangréné; ainſi il n'y a pas de doute ſur le droit, & je n'héſite pas à le prononcer.

En vain des hommes puſillanimes & trop au-deſſous encore des vertus républicaines, prétendent-ils qu'il ſeroit d'un dangereux exemple de ranimer la vengeance nationale & d'irriter davantage les tyrans de l'Europe: ſoyons ſans crainte ſur ce dernier point, leur rage eſt à ſon comble, & la bonté de notre cauſe, qui eſt celle du genre humain, nous garantit une ſuite de ſuccès non interrompus. Quant à la vengeance populaire, lorſqu'elle eſt contenue dans les bornes de la loi, c'eſt une criſe ſalutaire & un remède aſſuré

contre la perfidie & l'oppreſſion. Pouvons-nous oublier d'ailleurs que nous ſommes encore dans la révolution ? Oui, ſans doute, dans la révolution : elle ne ceſſera que lorſque nous aurons une conſtitution baſée ſur la liberté & l'égalité, & duement vérifiée & acceptée par le peuple : ce n'eſt qu'à cette époque heureuſe que la criſe révolutionnaire aura ſon terme ; ce ſera ſeulement alors que nous nous ſerons montrés dignes des ſuffrages de nos commettans & de l'admiration des peuples qui chériſſent la liberté.

Louis & ſa femme, tous deux fauteurs & complices des mêmes forfaits, ſont également juſticiables du même tribunal ; ce n'eſt que par leur confrontation, leurs aveux & leurs dénégations reſpectives que l'on peut acquérir un corps complet de preuves de leurs délits communs.

Néanmoins l'horreur que j'ai pour l'effuſion du ſang, même le plus impur, le plus ſouillé de crimes, l'eſpoir prochain de voir diſparoître de notre code pénal la peine de mort, me font incliner à commuer la peine des deux coupables en les livrant à leurs remords & à leur infamie dans une priſon perpétuelle ; une telle punition, plus utile qu'on ne penſe, préſenteroit un acte d'indulgence qui ajouteroit, s'il eſt poſſible, à la généroſité des Français devenus libres ; & cette leçon de tous les jours, qu'ils donneroient par-là aux peuples & aux tyrans de l'Univers, éclaireroit les uns ſur leurs droits & leur pouvoir, tandis qu'elle réduiroit les autres à toutes les horreurs de la crainte & du déſeſpoir.

Mais à quelque parti que l'on s'arrête, la choſe publique exige impérieuſement qu'on termine une diſcuſſion déja trop prolongée, & que la Convention nationale prenne à ce ſujet une détermination déſi-

nitive; car, n'en doutez pas, citoyens, ces troubles intérieurs, ces agitations ſimultanées, ces mouvemens convulſifs qu'on éprouve ſans ceſſe, prennent uniquement leur ſource dans les paſſions diverſes que fait naître le plus ou moins d'intérêt des malveillans à l'exiſtence de Louis Capet. Hâtez-vous donc de faire juger le tyran & ſon infâme compagne; que leur condamnation inévitable ſoit exécutée; cet acte éclatant de la juſtice ſouveraine de la nation ramenera l'ordre de toutes parts; le calme, la confiance renaîtront auſſitôt, & vous ſauverez la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case Wing
oDC
137.08
.F73
v.9
no.62

THE NEWBERRY
LIBRARY